

6VH ORANGE

Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social: 11 lotissement Bel Air
84300 Taillades

RCS AVIGNON – 931 873 582

**STATUTS mis à jour le
01 octobre 2024**

*Statuts certifiés conformes à
l'original*



LH 4.3

Entre les soussignés

Madame Laure Herbé, gendarme, née le 19 décembre 1985 à Amnéville (57)

demeurant 531 boulevard du général de Gaulle 84120 Pertuis

Pacsée le 12 novembre 2015 avec M. Gilles Staes né le 22 janvier 1980 à Castelnaudary (11)

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Gilles, Louis, Gilbert Staes, gendarme, né le 22 janvier 1980 à Castelnaudary (11)

demeurant 531 boulevard du général de Gaulle 84120 Pertuis

Pacsé le 12 novembre 2015 avec Mme Laure Herbé née le 19 décembre 1985 à Amnéville (57)

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

GIGA2ALLAU

société civile au capital de 10 000 euros, immatriculée enregistrée au RCS d'Avignon sous le numéro unique d'identification 979 758 372 et dont le siège social se trouve 11 lotissement Bel Air 84300

Taillades, dûment représentée aux présentes par ses co-gérants, Madame Laure Herbé et Monsieur Gilles Staes.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et avec toute autre personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé en cours de vie sociale.

Article 1 – Forme

La société est de forme civile.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du code civil et par celles du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 pris pour leur application, par les dispositions légales et réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **6VH ORANGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "SCI", ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion et plus généralement l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autre de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;



24 6.5

- l'emprunt de fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;

Et plus généralement, toutes opérations de caractère purement civil se rattachant à l'objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé : 11 lotissement Bel Air 84300 Taillades

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et, en tout autre endroit, par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Un an minimum avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider en assemblée générale, dans les conditions prévues pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

La société pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés.

La société pourra être dissoute par anticipation, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Article 7 – Apports

La valeur totale des apports faits à la société est de MILLE EUROS (1000 euros) répartis ainsi :

Apports en numéraire :

Madame Laure Herbé,

apporte en numéraire la somme de CINQ CENTS EUROS, ci500 €

Monsieur Gilles Staes,

apporte en numéraire la somme de CINQ CENTS EUROS ci500 €

TOTAL 1.000 €

Ces sommes seront intégralement versées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société déclarée en cours de formation.

Article 8 – Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros), correspondant aux montants des apports des associés.

Ce capital est divisé en 1.000 parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1.000 et réparties comme suit en proportion de leurs apports :

- Madame Laure Herbé : parts numérotées de 1 à 500, soit 500 parts.
- Monsieur Gilles Staes : parts numérotées de 501 à 1000, soit 500 parts.

Aux termes d'un acte de **cession de parts en date du 01 octobre 2024**, le capital est reparti de la manière suivante :

- Madame Laure Herbé : parts numérotées de 1 à 5, soit 5 parts.
- SC GIGA2ALLAU : parts numérotées de 6 à 995, soit 990 parts.
- Monsieur Gilles Staes : parts numérotées de 996 à 1000, soit 5 parts.

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Le droit de chaque associé résultera uniquement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 8.1 – Modification du capital

Le capital social peut faire l'objet de modification dans les conditions suivantes :

1 Le capital social peut être augmenté suite à une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités prévues dans les présents statuts.

En cas de création de parts, les futurs titulaires de ces parts, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent faire l'objet d'un agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts en cas de cession de parts.

Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence de parts sociales démembrées – usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre – chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée dans les présents statuts.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts :

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devrait faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées. A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier

ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nu-propiétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation du capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit. En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

2 Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution du numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les partis n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction du capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et nu-propiétaire seront reportés sur le bien.

Article 9 – Droits attachés aux parts

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, proportionnellement au nombre de parts émises. L'éventuelle contribution aux pertes ou au mali de liquidation est supportée dans les mêmes conditions. Chaque part sociale donne également le droit d'être présent ou représenté aux assemblées générales, de participer aux décisions collectives des associés, et de voter au prorata des parts détenues.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelques mains qu'elle passe, que ce soit par cession ou transmission.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions collectives des associés ou de la société régulièrement prises.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues pour chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Article 10 – Responsabilité des associés

Les associés sont indéfiniment tenus au passif de la société, à proportion de leur part dans le capital social. Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales qu'après mise en demeure à la société restée infructueuse, et ce conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière. L'enfant mineur est exonéré de toute contribution au passif jusqu'à sa majorité.

Article 11 – Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, les droits de vote attachés aux parts sont répartis comme suit :

I. En matière d'assemblées générales ordinaires :

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote en assemblée générale ordinaire appartient à l'usufruitier.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

I. En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote en assemblée générale extraordinaire appartient au nu-propiétaire.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Dans tous les cas, les engagements du nu-propiétaire ne peuvent être augmentés sans son accord et le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La cession des parts sociales, de l'usufruit ou de la nue-propiété desdites parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-propiétaire et de l'usufruitier.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent en aucun cas requérir l'apposition de scellés sur les biens ou droits de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans la gestion de la société.

Article 12 – Cession de parts

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au

registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable de l'unanimité des associés.

Pour obtenir cet agrément, l'associé cédant doit faire parvenir cette demande à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le nombre de parts à céder, l'identité du cessionnaire, sa nationalité, sa profession et son domicile, ou, s'agissant d'une société, son numéro SIREN, l'adresse de son siège social, le nom de son représentant et son activité exercée à titre principal. Est également indiqué le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance. En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession est enregistrée et les statuts modifiés en assemblée générale.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Article 13 – Transmission de parts

En cas de décès d'un associé, l'associé survivant sera réputé propriétaire à part entière des parts de la SCI. Le droit de propriété est réputé né au moment de la création de la société, l'associé survivant deviendra par conséquent propriétaire automatiquement des parts depuis l'origine de la société.

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Article 14 – Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par un acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 15 – Droit de retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement, tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'évènement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à

cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.
Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.
Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Article 16 – Gérance

1. Nomination et durée du mandat social

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les premiers co-gérants nommés pour une durée indéterminée sont :

- Mme Laure Herbé, née le 19 décembre 1985 à Amnéville (57) de nationalité française
Demeurant 531 boulevard du général de Gaulle 84120 Pertuis

Et

- M. Gilles Staes, né le 22 janvier 1980 à Castelnaudary (11) de nationalité française
Demeurant 531 boulevard du général de Gaulle 84120 Pertuis

A cet acte, présents et intervenant, qui déclarent accepter ces fonctions et qu'il n'existe et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

2. La cession du mandat social

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède s'il s'agit d'une personne physique. Dans ces cas, l'assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé aux fins de remplacement.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a éventuellement droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants par lettre recommandée, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

A compter de la date de réception de la lettre portant démission du gérant, et avant expiration du délai de 8 jours susmentionné, le gérant démissionnaire devra convoquer une assemblée générale afin de

désigner un nouveau gérant.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai d'un mois de la vacance.

Passé ce délai, tout associé peut demander au tribunal judiciaire statuant sur requête, la décision d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3. Les pouvoirs du gérant :

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société dans les actes entrant dans l'objet social.

La gérance peut donner toute délégation de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objectifs déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et dans la mesure où s'ils sont compatibles, avec l'objet et l'intérêt de la société :

- acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- participer à la création d'une société qui impliquerait la SCI 6VH ORANGE.

Article 17 – Décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés. Elles résultent, au choix du gérant, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 18 – Assemblées générales

Convocation : Les assemblées générales des associés sont convoquées par la gérance, au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander au gérant, par lettre recommandée avec avis de réception, de convoquer une assemblée générale.

Les associés sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à tous les associés. La convocation contient l'ordre du

jour. Chaque associé, quel que soit le nombre de parts dont il dispose, doit être convoqué à l'assemblée générale. Il ne peut se faire représenter que par un autre associé de son choix. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts. La convocation peut être verbale et l'assemblée générale réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tenue des assemblées : L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par le ou les gérants et par le président de l'assemblée.

Assemblées générales ordinaires : une assemblée ordinaire doit être réunie au moins une fois par an. Elles concernent la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants, l'approbation des comptes de la société, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices et les modalités de fonctionnement des comptes courants. A cet effet, elle prend connaissance de la reddition des comptes de la société et du rapport de gestion de l'exercice écoulé établis par le gérant. Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. De manière générale, elles concernent toutes les questions qui n'entraînent pas de modification des statuts.

Quorum : L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Majorité : Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Assemblées générales extraordinaires : Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Quorum : Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité : Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Décisions constatées dans un acte : les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations. Il s'agit notamment :

- des décisions d'augmentation ou de réduction du capital social ;
- des décisions de prorogation de la Société ;
- les décisions de transformation, dissolution ou liquidation de la société ;
- les décisions ayant pour objet les modifications des statuts et le cas échéant, les modifications des limitations de pouvoirs du ou des gérants de la Société.

Article 19 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages. À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Dans les six (6) mois suivant



la clôture, la gérance soumet aux associés un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 20 – Résultat, affectation et répartition

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

Article 21 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut être aussi demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes sont souscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération, intervenant en cours de vie sociale sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

Article 23 – Conventions réglementées

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans

laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et concluent à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 24 – Information des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a également le droit de poser des questions sur la gestion. Le gérant doit répondre dans un délai d'un mois par écrit envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'associé demandeur.

Article 25 – Dissolution et liquidation

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Article 26 – Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 27 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société – publicité – pouvoirs

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Mme Laure Herbé et/ou M. Gilles Staes, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, tout engagement nécessaire qu'il jugera conforme à l'intérêt social et, en particulier, d'ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi, relatives à la constitution de la Société, et signer tous actes et conventions pour le démarrage de la Société.

Article 28 – Régime fiscal de la société

Les associés déclarent, par les présentes, conformément à l'article 206-3 du code général des impôts, faire opter la société pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Le gérant signera et notifiera, pour ce faire, avant la fin du troisième (3ème) mois suivant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, une option au centre des impôts de son lieu d'imposition aux conditions prévues par les dispositions des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts et 350 F de l'annexe III audit Code général des impôts.

Fait aux Taillades,
Le 01 octobre 2024,
En trois exemplaires originaux.

Nom et signature des associés :

Signé par	Signature
Laure Herbé 	 Lu et approuvé

Gilles Staes	Lu et approuvé 
Laure Herbé, représentant la SC GIGA2ALLAU	Lu et approuvé 
Gilles Staes, représentant la SC GIGA2ALLAU	Lu et approuvé 